

L'autorisation environnementale unique

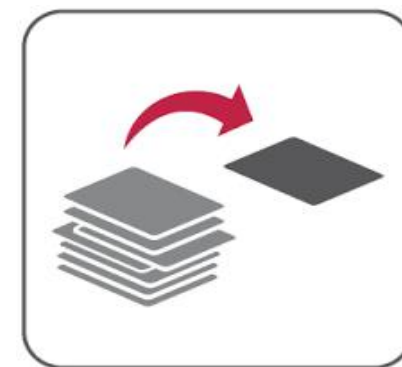
**S3PI Hainaut Cambrésis
Douaisis**

Mardi 14 novembre 2017



Contexte et objet de la réforme

- Conférence environnementale 2012 puis États généraux de la modernisation du droit de l'environnement en 2013
- Article 103 de la loi « Macron » : habilitation à légiférer par ordonnance pour **pérenniser** et **généraliser** les expérimentations
- Cadre des réflexions :
 - Une évaluation des expérimentations d'autorisations uniques et du certificat de projet par les inspections générales ;
 - Un groupe de travail « modernisation du droit de l'environnement » présidé par M. Duport qui a rendu son rapport à la Ministre en février dernier ;
 - Une réflexion CGDD / DEB / DGPR convergente.
- A articuler avec les réformes en parallèle sur :
 - l'évaluation environnementale,
 - la démocratie participative.



Les apports de la réforme pour les porteurs de projet



- Un calendrier raccourci pour l'instruction (9 mois)



- Une phase amont pour anticiper le dépôt de dossier



- Un unique dossier, un unique interlocuteur, une unique procédure et une unique autorisation environnementale par projet incluant l'ensemble des prescriptions des législations intégrées



- Le travail en mode projet garantissant que l'administration formule les éventuelles demandes de compléments de manière groupée



- Des délais de recours optimisés et des pouvoirs du juge aménagés offrant des alternatives à l'annulation totale de la décision en cas d'irrégularité

Le champ

Trois types de projets concernés par la nouvelle procédure :

- les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à la législation sur l'eau
- les installations classées (ICPE) relevant du régime de l'autorisation
- les autres projets soumis à évaluation environnementale mais non soumis par ailleurs à un autre type d'autorisations (devrait être rare). Exemple : Déboisement soumis à EE mais non soumis à autorisation de défrichement.



Autres autorisation embarquées

- **Le permis environnemental embarque également notamment :**



- l'autorisation spéciale au titre des réserves naturelles ou sites classés
- les dérogations « espèces protégées »
- l'absence d'opposition au titre des sites Natura 2000
- la déclaration ou l'agrément pour l'utilisation d'OGM
- l'agrément pour le traitement des déchets
- l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité, d'émission de gaz à effet de serre (GES),
- l'autorisation de défrichement
- pour les éoliennes terrestres, l'autorisation au titre des obstacles à la navigation aérienne, des servitudes militaires et des abords des monuments historiques
- Nota : L'instruction visée par le décret « étude et compensation agricole » du 31/08/2016 n'est pas concernée par l'AEU. Le raccordement (dossiers éoliens) n'est pas embarqué par l'AEU.

Articulation ICPE IOTA

- ICPE n'embarque plus automatiquement IOTA (*modif L214-1*)
- *Donc marquer toutes les rubriques*
- E ICPE embarque A et D IOTA connexes ou proches (*modif L512-7*)
- D ICPE embarque D IOTA connexes ou proches (*modif L512-8*)
- Antériorité des IOTA automatique (*modif L214-6 et R 214-53*)



Articulation urbanisme



- Pas d'intégration du permis de construire qui dépend d'une autre autorité administrative
- Nouveau : dépôt dans l'ordre où on veut mais le permis de construire ne pourra être exécuté qu'à compter de la délivrance de l'autorisation environnementale unique (*L181-30 + modif L425-14 urba et pour les E L425-10 urba*)
- Si le projet est incompatible avec le document d'urbanisme : préfet peut rejeter mais également possibilité d'instruire en parallèle le permis environnemental et une modification du document d'urbanisme
- Cas des éoliennes : elles ne seront plus soumises à permis de construire. C'est l'autorisation environnementale unique qui réglera les questions précédemment vues dans le cadre du permis de construire (ex : compatibilité avec la navigation aérienne)
- Le recours sur l'un suspend la caducité sur l'autre (*R181-48 II, modif R*424-19 urba*)

Une procédure en 3 phases (+ préparation en amont)

- **Phase amont (avant dépôt du dossier)**
 - échanges à la demande du porteur de projet
 - certificat de projet
 - cas par cas / cadrage préalable de l'EI
- **Examen avant enquête publique :**
 - 4 mois si local, 5 mois si niveau national impliqué (AE CGEDD, CNPN, ministre...), 8 mois pour les régularisations
- **Enquête publique :**
 - 30 jours ; consultation des collectivités en parallèle
- **Phase de décision :**
 - 2 mois, 3 mois si consultation du CODERST ou CDNPS



Zoom sur la phase amont



Le pétitionnaire peut bénéficier, selon ses besoins :

- **d'échanges avec l'administration sur le projet** : éclairer les pétitionnaires sur les enjeux à prendre en compte dans leur dossier de demande d'autorisation
- **certificat de projet** : possibilité de solliciter du préfet des informations sur les régimes, procédures et calendrier potentiellement applicables au projet

+ demande de cas par cas selon nomenclature EE



Zoom sur la phase amont



- Fin de l'automatisme autorisation ICPE => étude d'impact !
 - conservé pour Seveso, IED, carrières, éoliennes, bovins, stockages souterrains
 - Sinon pour ICPE/IOTA : demande à l'autorité environnementale d'une décision au cas par cas (CERFA)
 - Si positif : évaluation environnementale (procédure complète)
 - Si négatif : dans le cadre de la demande, pas d'avis de l'AE, EP raccourcie (15j), étude d'incidence environnementale au lieu de l'étude d'impact
- Pas de formulaire cas par cas pour la création d'un site nouveau soumis à enregistrement (mais basculement en procédure A possible)

L'instruction



- AR sur complétude formelle (R181-16) départ des 4 mois. + 1 mois si avis national, 8 mois si régularisation
- Délai suspendu par les demandes de compléments (R181-16)
- Plus de phase de recevabilité. Rejet (R181-34) sur :
 - **Dossier resté incomplet après demande de complément, objectif DREAL : 1 seule demande de complément (délais restreints)**
 - Avis conforme défavorable (R.181-24 à R.181-32)
 - Incompatibilité persistante intérêts protégés (appréciation)
 - Possible si travaux engagés
 - Possible si urbanisme incompatible : mais *pas si révision en cours*

Certificat de projet



- **Identifie** les régimes, procédures et décisions de la compétence de l'Etat concernant le projets
- **Peut mentionner** les autres régimes, procédures et décisions susceptibles de s'appliquer au projet
- **Comporte** toute information que le préfet estime devoir communiquer au porteur de projet
- Le certificat de projet **peut fixer un calendrier** d'instruction dérogatoire aux délais légaux.
- Possibilité de donner des éléments pouvant figurer dans un cadrage préalable
- Pas de cristallisation du droit

Contenu du dossier



- Partie transverse (*R181-13*) dont note de présentation non technique → destinée au CODERST, accord du propriétaire (apporter preuves tangibles : bail, accord formel, taxes foncières...)
- Plus de notice d'hygiène et sécurité
- Evolution sur la justification des capacités financières : possibilité d'indiquer comment elles seront établies et de justifier de leur constitution au moment de la mise en service
- (L181-8) : Étude d'impact ou décision cas par cas négatif + étude d'incidence (décrite au R181-14)
- Dossiers spécifiques pour ICPE D181-15-2 (dont EDD), si rubriques IOTA voir aussi le D181-15-1,
- Dossiers pour autorisations embarquées (viser des parties autoportantes)
- Le contenu des dossiers changent : se fonder sur les nouveaux textes.

Décision et publicité

- Top chrono : réception par le pétitionnaire du rapport CE
- SVR 2 mois, prorogeable avec l'accord du pétitionnaire
- Mais on attend l'urbanisme si modif PLU en cours (*R181-41*)
- *Nouveau* : Saisine coderst/cdnps facultative
 - si saisine = +1 mois (passage de 2 à 3 mois pour prendre la décision, pas de prorogation nécessaire)
 - Si pas de saisine, les membres du CODERST et de la CDNPS sont informés du projet par transmission de la note non technique et des conclusions du CE
 -
- Simplification de la publicité ; plus de journal ni d'affichage sur site



Caducité



- Caducité initiale : alignée à 3 ans pour tous régimes (*R 181-48 et modif R512-74 I*)
- Caducité interruption d'exploitation : alignée à 3 ans pour tous régimes (ajout du *R512-74 II*)
- Délais de caducité peuvent être prolongés sur justification acceptée



Contentieux

- Délais de recours de 2 mois pour le pétitionnaire et de 4 mois pour les tiers, interruptible 2 mois en cas de recours gracieux ou hiérarchique
- Tous les arrêtés signés après le 1^{er} mars voient s'appliquer les nouveaux délais et voies de recours. Si l'arrêté est signé avant, c'est les anciens délais qui s'appliquent.
- Maintien du « plein contentieux » mais prise en compte des documents d'urbanisme à la date de l'autorisation (déjà acté par LTECV)
- Pouvoir du juge administratif d'annuler **partiellement** la décision afin de permettre la régularisation du dossier sans avoir à reprendre toute la procédure
- Possibilité d'un recours administratif après la mise en service afin de contester « l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation »



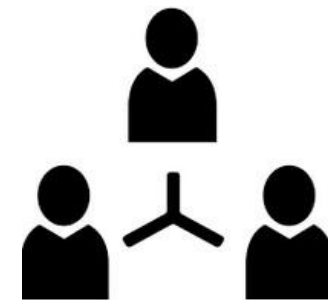
Bilan des grands changements

- Officialisation des échanges en amont, cas par cas
- Délais prévus par les textes pour l'examen préalable et la phase de décision. Dossier unique, fonctionnement de l'État en mode projet.
- Possibilité de rejeter le dossier avant EP, 1 seule demande de complément
- EP réduite à 15 jours et pas d'avis de l'AE selon décision cas par cas
- Possibilité d'absence de passage en CODERST/CDNPS
- Exécution du PC après délivrance de l'AEU
- Délais de recours, contentieux
- Possibilité pour les tiers de formuler une réclamation sur le contenu des prescriptions de l'AP

ORGANISATION EN HAUTS DE FRANCE



Les acteurs de l'AE



Pétitionnaire

Dépôt du dossier

Guichet Unique

Instruction du dossier

**Le service instructeur
coordonnateur**

**Les services
instructeurs
contributeurs**

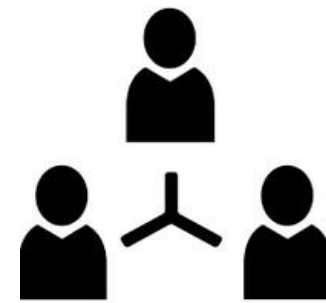
**Organismes
consultés**

- Autorité Environnementale
- **Instances/organismes consultatifs**
- Collectivités territoriales
- Tiers



PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Les acteurs de l'AE



■ Guichet unique

- « **Référent administratif** » chargé de veiller au respect du cadre juridique de la procédure en synergie avec le service coordonnateur
- Missions : réception du certificat de projet / du dossier, complétude du dossier sur la forme, pilotage de l'enquête publique (et des saisines des services sur le volet ICPE)

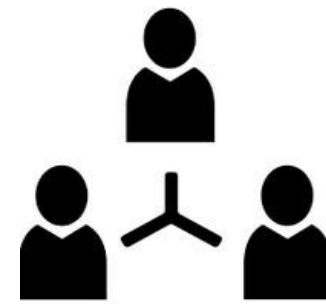
■ Service coordonnateur

- « Chef de projet », **pilote de l'instruction** sur le plan technique
- Missions : interlocuteur privilégié du porteur de projet, instruction du dossier sur son champ de compétence, demande de compléments groupée et proposition d'arbitrage / de décision au Préfet (sur la base des contributions des services contributeurs)



PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Les acteurs de l'AE

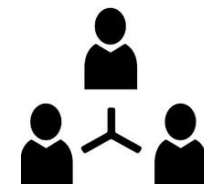


| ICPE | | | | | |
|-----------------------|---|-------|-----|-------|-------|
| | 02 | 59 | 60 | 62 | 80 |
| Guichet «unique » | DDT | Préf. | DDT | Préf. | Préf. |
| Service coordonnateur | ICPE industrie : UD DREAL ICPE agricole : DDPP | | | | |



PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Les acteurs de la réforme



- **Service contributeur**
 - Instructeur de la demande sur son champ de compétence
 - Missions sur son champ de compétence : analyse du dossier, contributions pour les demandes de compléments et la rédaction des prescriptions, gestion des contrôles

- **Organismes consultés**
 - Émetteur d'un avis (conforme / simple) sur son domaine de compétence
 - Exemples (en fonction des autorisations sollicitées) :
 - Autorité Environnementale
 - ARS, CLE, CDNPS...
 - ONF (Office National des Forêts), CNPN (Conseil National de la Protection de la Nature), HCB (Haut Conseil des Biotechnologies), différents ministres (aviation civile, défense, sites...)...



PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Le dépôt du dossier au guichet unique



- Prise de RDV avec le Bureau de l'Environnement
- Dépôt de 4 exemplaires papiers et une version électronique
- Mise à disposition d'un formulaire de dépôt du dossier pour le pétitionnaire (en attendant le CERFA national) disponible sur le site Internet DREAL HDF



Vérification de la complétude du dossier (forme)



- Vérification de la complétude du dossier (forme) par le BE lors du dépôt sur la base du formulaire de dépôt :
 - 👉 Si dossier incomplet : relevé des insuffisances & dossier non déposé
 - 👉 Si dossier complet : accusé de réception du dossier & départ du délai d'instruction

Instruction du dossier



- Pendant l’instruction, l’interlocuteur unique de l’exploitant est **l’inspecteur des installations classées** en lien avec les autres services contributeurs.
- Partage du dossier sur une plateforme de dématérialisation (architecture intelligente du dossier, éviter les gros fichiers).
- Instruction du dossier en mode **PROJET** de l’examen préalable à la décision finale :
 - note d’organisation régionale : qui fait quoi quand ?

Instruction du dossier



- Pendant l'examen préalable : une demande de compléments (sur le fond) peut être adressée au pétitionnaire. Celle-ci suspend le délai de la phase d'examen (4, 5 ou 8 mois).
- Le pétitionnaire peut demander une prolongation du délai dont il dispose pour compléter son dossier. Il peut également demander des éclaircissements sur le relevé des insuffisances.
- L'examen préalable peut-être prorogé une fois d'au plus 4 mois par décision motivée du Préfet (art. R 181-17).

Instruction du dossier



- Passage en commission prévu notamment si avis défavorable CE, avis défavorable d'un service ou refus, sur demande expresse du Préfet.
- Le délai de 2 (ou 3 mois) pour la signature de l'arrêté en fin d'instruction peut-être prorogé une fois uniquement si accord du demandeur (art. R 181-41).



PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Merci de votre attention...



PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE